



Health and Safety Santé et sécurité



Le virus de la grippe H1N1 et vos droits au travail

À mesure que le nombre de cas signalés de grippe A (H1N1) augmente au Canada et partout dans le monde, les membres de l'AFPC craignent pour leur santé et sécurité au travail.

Tous et toutes les membres de l'AFPC ont le droit de travailler dans un environnement sain et sécuritaire. Ce bulletin vise à vous informer de vos droits en matière de santé et de sécurité. Pour plus d'information en la matière consultez le bulletin de l'AFPC à:

<http://www.psac.com/news/2009/what/20091109-f.shtml>

Le harcèlement en milieu de travail

On entend par harcèlement tout comportement malséant et blessant d'un(e) personne envers une autre personne dont l'importunité était connue de l'auteur(e) ou n'aurait pas dû lui échapper. Tout propos, action ou exhibition répréhensible qui humilie, rabaisse ou embarrasse une personne et tout acte d'intimidation ou de menace, est une manifestation de harcèlement. Cela comprend le harcèlement au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Quelques questions permettent de conclure si le comportement, l'action, le propos ou l'exhibition constitue un cas de harcèlement:

- Le comportement est-il inopportun ou offensant?
- Une personne raisonnable considérerait-elle le comportement comme étant inopportun ou offensant?
- Le comportement a-t-il un effet malséant ou blessant, ou bien a-t-il causé une humiliation ou un embarras sur le plan personnel?

Notez par ailleurs que la gestion du rendement ne constitue pas habituellement du harcèlement.

Qu'est-ce que cela signifie? Autrement dit, si vous jugez être victime de harcèlement, il vous faut prendre les mesures suivantes:

- Informer l'auteur du harcèlement que vous vous sentez harcelé(e).
- Si le harcèlement ne cesse pas, prévenez votre superviseur(e)/gestionnaire LE PLUS TÔT POSSIBLE (il incombe au (à) la gestionnaire de vous assurer un milieu de travail exempt de harcèlement).
- Contacter votre représentant(e) local(e), VPR ou directeur(trice) national(e) pour obtenir des conseils en la matière.

Le harcèlement doit aussi être abordé dans le Programme de prévention de la violence dans le lieu de travail de l'employeur. La Partie XX de *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* précise bien que l'employeur est tenu d'élaborer et d'afficher un Programme de prévention de la violence dans le lieu de travail.

Politique de prévention de la violence dans le lieu de travail

20.3 L'employeur élabore et affiche dans un lieu accessible à tous les employés une politique de prévention de la violence dans le lieu de travail qui fait notamment état de ses obligations, dont les suivantes :

- a) offrir un lieu de travail sécuritaire, sain et exempt de violence;
- b) affecter le temps et les ressources nécessaires à la gestion des facteurs qui contribuent à la violence dans le lieu de travail, notamment l'intimidation, les taquineries et les comportements injurieux ou agressifs, ainsi qu'à la prévention et la répression de la violence dans le lieu de travail;
- c) communiquer aux employés les renseignements en sa possession au sujet de ces facteurs;
- d) aider les employés qui ont été exposés à la violence dans le lieu de travail.

Votre comité local de SST au travail ou un(e) représentant(e) en la matière devrait participer à la mise en application d'un tel programme de prévention. Le comité ou représentant devrait avoir un rôle pertinent à y jouer, notamment:

- Examiner toute situation réelle ou potentielle de violence pour le lieu de travail,
- Définir les paramètres d'un(e) enquêteur(trice) compétent(e),
- Déterminer la portée de l'enquête,
- Étudier les rapports d'enquête selon le règlement,
- Examiner et superviser des cours de formation efficaces.

Si vous pensez être victime de harcèlement, sachez qu'il existe de nombreuses ressources que vous pouvez consulter, dont les suivantes:

- Votre Programme d'aide aux employé(e)s
- Votre représentant(e) syndical(e) local(e), vice-président(e) régional(e) ou directeur(trice) national(e) : <http://www.agrunion.com>
- Votre Bureau ministériel de résolution des conflits/Bureau des RH
- La politique du Conseil du trésor sur la question : <http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?evttoo=X&id=12414§ion=text>
- La Loi canadienne sur les droits de la personne : <http://laws.justice.gc.ca/fra/H-6/index.html>
- Le RCSST : <http://laws.justice.gc.ca/fra/DORS-86-304/page-10.html>
- La Partie II du CCT : <http://laws.justice.gc.ca/fra/L-2/page-2.html>

Le harcèlement ne se produit « comme par hasard » ni n'est un incident isolé la plupart du temps. Ce qui vous touche aujourd'hui ne vous touchera peut-être pas demain, prenez le temps de réfléchir avant d'agir.

***La santé et la sécurité c'est avant tout... de rentrer chez soi bien vivant(e)
chaque jour. Faites tout pour éviter les blessures et tragédies.***